Paris, le 31 juillet 2026

Réponse de l'APREN à la consultation publique sur le <u>Projet de décret relatif à l'interdiction de la publicité relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles pris pour l'application de l'article L. 229-61 du code de l'environnement</u>

1. L'APREN s'étonne que le projet de décret n'ait fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les entreprises et les associations professionnelles directement concernées par ce projet.
   L'APREN s'étonne que l'Administration n'ait pas tenu compte des résultats de la concertation conduite en 20222 sur ce même sujet.

2. L'APREN rappelle que la **notion de publicité** au sens de la directive 2006/114/CE vise la promotion de la fourniture de biens ou services aux consommateurs, et celle de « **pratique commerciale** » au sens de la directive 2005/29/CE, vise « *toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs* ». Le considérant 7 de la directive 2005/29/CE confirme que ces règles *« portent sur les pratiques commerciales qui visent directement à influencer les décisions commerciales des consommateurs à l'égard de produits* » et « *ne s'applique[nt] pas aux pratiques commerciales mises en œuvre principalement à d'autres fins, parmi lesquelles figurent par exemple les communications commerciales destinées aux investisseurs, telles que les rapports annuels et la documentation promotionnelle des entreprises* ».

3. L'article 1 interdit « *toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle ayant pour but **ou effet direct ou indirect** de promouvoir la fourniture d'énergie fossile, carburants ou de combustibles issus d'énergie fossile* ».

   Les termes « effet **direct ou indirect** » étendent sans limite claire et définie le champ de l'interdiction, au-delà de l'intention du législateur et risquant de créer une insécurité juridique. En effet, ces termes vont au-delà de la définition de la « *publicité* » retenue en droit européen, qui vise les communications réalisées « *dans le but de*

promouvoir la fourniture de biens ou de services » (cf. article 2(a) de la directive 2006/114/CE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative).

La notion « d'effet indirect » est susceptible d'englober un large éventail de communications, y compris lorsque celles-ci ne présentent pas un caractère publicitaire manifeste. Cette imprécision est source d'insécurité juridique tant pour les fournisseurs concernés que pour les autorités chargées de l'application du dispositif.

4. Dans le projet de décret soumis à consultation en 2022**, les communications relatives au dispositif des CEE figuraient parmi les exceptions à l'interdiction de la publicité pour les énergies fossiles.** Cette exception devrait impérativement être réintroduite. En effet, les obligés CEE sont tenus de contribuer activement au développement des opérations d'économies d'énergie et doivent, pour ce faire, informer les consommateurs des dispositifs d'aides qu'ils financent. Or, en l'absence d'exclusion explicite, les communications relatives aux primes CEE pourraient être regardées comme ayant un effet indirect de promotion de la fourniture d'énergie fossile lorsqu'elles sont réalisées sous la marque d'un fournisseur. Cette situation créerait une insécurité juridique pour les acteurs concernés alors même qu'ils agissent dans le cadre d'une obligation prévue par la loi. Par ailleurs, une telle interprétation risquerait de limiter la visibilité des dispositifs d'aides destinés à financer des opérations réduisant la consommation d'énergies fossiles, au détriment de l'efficacité du mécanisme des CEE et des objectifs de transition énergétique qu'il poursuit.
   Par ailleurs, l'absence d'exclusion créerait une différence de traitement entre les acteurs du dispositif. Les entreprises ne fournissant pas d'énergie fossile pourraient continuer à communiquer sur les mêmes aides et les mêmes opérations, tandis que les fournisseurs obligés demeureraient exposés à un risque de requalification de leurs communications.

5. L'interdiction de publicité relative aux énergies fossiles ne saurait faire obstacle aux **obligations d'information incombant aux fournisseurs d'énergie en vertu du code de la consommation**, ni à la présentation neutre et informative des offres de fourniture de gaz naturel sur les sites internet des fournisseurs ou des comparateurs d'offres. De plus, en l'absence de clarification expresse, le projet de décret est susceptible de créer une insécurité juridique quant à la possibilité pour les fournisseurs de présenter leurs offres de gaz naturel sur leurs propres sites internet. Or, un consommateur souhaitant comparer plusieurs offres doit pouvoir accéder à une description objective et complète des caractéristiques des contrats proposés. Une telle présentation informative ne poursuit pas un objectif promotionnel mais répond à une nécessité de transparence du marché.

6. L'article R. 229-114 prévoit **plusieurs exceptions** à l'interdiction de publicité relative aux énergies fossiles afin de préserver certaines communications dont l'objet n'est pas la promotion de la consommation de ces énergies. La **rédaction actuelle ne permet toutefois pas de sécuriser les communications institutionnelles** ou relatives à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises concernées, alors même que celles-ci répondent à des objectifs distincts de toute démarche commerciale ainsi qu'à des obligations légales. Ces communications peuvent porter sur la stratégie de l'entreprise, sa gouvernance, ses engagements environnementaux, sociaux et sociétaux, sa politique de transition énergétique, ses recrutements etc. En l'absence d'exception explicite, ces communications pourraient être regardées comme entrant dans le champ de l'interdiction dès lors qu'elles émanent d'un acteur exerçant une activité liée aux énergies mentionnées à l'article R. 229-112, créant ainsi une incertitude juridique importante et un risque de restriction disproportionnée de la liberté de communication des entreprises.
   On observera, pour le regretter, que La version de 2022 du projet de décret soumis à consultation publique excluait expressément la communication institutionnelle du champ de l'interdiction. Or, cette exception a disparu dans la nouvelle version.

7. L'article Art. R. 229-115 vient préciser que le ministre chargé de la répression des fraudes met en place **une plateforme numérique** destinée à recevoir des signalements de publicités contrevenant aux dispositions de la présente section. la création d'une plateforme dédiée à une seule catégorie de publicité apparaît redondante avec les outils déjà existants et risque de complexifier le dispositif de contrôle. En effet, les consommateurs disposent déjà de plusieurs canaux leur permettant de signaler des pratiques susceptibles de contrevenir à la réglementation.

En conclusion, l'APREN demande qu'une véritable concertation avec les industriels et syndicats professionnels concernés soit engagée avant l'examen du texte en Conseil Supérieur de l'Energie prévu en septembre 2026. Cette concertation devrait permettre d'éviter les incertitudes, approximations juridiques et contradictions entre les prescriptions de ce décret et les dispositions législatives et réglementaires figurant déjà dans d'autres textes et notamment dans le Code de la Consommation.